

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LIDL »
ledit recours enregistré le 3 janvier 2006 sous le n° 2970 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Doubs en date du 30 novembre 2005,
refusant l'extension à Morteau (Doubs) de 166 m² d'un supermarché de type « maxi discompte » à l'enseigne « LIDL » portant sa surface de vente totale de 299 m² à 465 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Doubs ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Marie BINETRUY, maire-adjoint de la commune de MORTEAU ;

M. Rémi REBORA, responsable expansion de la Société LIDL ;

M. Christophe PARENT, cabinet ALBERT et associés ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur s'étend sur 20 communes dont trois situées en Suisse ; que les communes françaises de la zone de chalandise comptaient 20 859 habitants en 1999, soit une augmentation de 3,6 % entre les deux recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la zone définie selon les courbes isochrones, pour y inclure l'ensemble des communes situées à 15 minutes en voiture du présent projet, s'étend sur 16 communes dont trois situées sur le territoire suisse ; que cette zone corrigée comptait 19 758 habitants en 1999, soit 3,2 % de plus qu'en 1990 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone définie selon les courbes isochrones compte, dans la partie française, un hypermarché de 2 595 m², six supermarchés totalisant 6 739 m² de surface de vente parmi lesquels deux magasins de type « maxi discompte » à l enseigne « LIDL » et « NETTO » ; que l'équipement commercial implanté sur le territoire suisse compte un supermarché ; que cette zone corrigée compte également 37 commerces d'alimentation générale, dont 17 sur la commune de Morteau ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, les densités commerciales concernant les supermarchés et l'ensemble des grandes surfaces alimentaires dans la zone définie par les courbes isochrones, seraient très supérieures aux moyennes départementale et nationale de référence ; qu'ainsi, la réalisation du projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial ; qu'en outre la réalisation du présent projet est susceptible de déstabiliser le commerce traditionnel de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.N.C. « LIDL », exploitante du magasin, d'étendre de 166 m² le supermarché de type maxidiscompte exploité sous l'enseigne « LIDL » sur 299 m², pour porter sa surface de vente totale à 465 m², à Morteau (Doubs), est refusé ;

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES